

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE 20 DEC. 1999

ARRETE N°

000/0034

autorisant le SIVOM du canton de BOURG SAINT ANDEOL à prélever l'eau du forage de la Piboulette, situé sur le territoire de la commune de ST JULIEN DE PEYROLAS, à l'utiliser pour la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code rural, notamment l'article 113,
- le code de la santé publique, notamment les articles L1, L2, L19 à L25,
- le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique modifié,
- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 123-8, R 126-1 et R 126-2,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36 -2è) et le décret d'application modifié n° 55-1530 (article 73),
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- l'arrêté du 22 novembre 1994, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard,
- l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 1999 d'ouverture d'enquêtes conjointes,
- la délibération du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BOURG ST ANDEOL, en date du 5 décembre 1997

- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène du Gard , en date du 31 août 1999,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche , en date du 13 octobre 1999,
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- l'avis du directeur départemental de l'équipement du Gard,
- l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Gard,
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
- l'avis du commissaire enquêteur du 5 juillet 1999,
- l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'utilisation du captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

arrêtent :

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ Bénéficiaire.

Le bénéficiaire des autorisations est le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BOURG ST ANDEOL représentée par monsieur le président du syndicat.

1.2/ Ouvrages concernés.

Dénomination : forage de la Piboulette.

Situation cadastrale : parcelle n° 79 section B, de la commune de ST JULIEN DE PEYROLAS.

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :

X = 779,950 Y = 3 223,850 Z = 47 m

Aquifère exploité : alluvions de l'Ardèche *profondeur :* 11,60 m

Réseau de distribution desservi : Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BOURG ST ANDEOL, secteur Sud qui dessert les communes de SAINT MARCEL d'ARDECHE, ST MARTIN D'ARDECHE, SAINT JUST D'ARDECHE, et les quartiers sud de BOURG SAINT ANDEOL.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

2.1/ Débit horaire et volume journalier autorisés

Le débit de l'ensemble du champ captant de la Piboulette, y compris le forage de la Piboulette ne devra pas excéder les 165 m3/h et les 2400 m3/jour.

2.2/ Traitements

Toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux.

2.3/ Surveillance.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation de refoulement du forage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

Un plan particulier d'intervention devra être établi par l'exploitant, pour organiser les actions de prévention en cas de pollution de l'Ardèche ou d'inondation.

2.4/ Préservation des droits des tiers.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

Article 3 : Périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

3.1.1/ Définition.

Le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté interpréfectoral n° 88.00975 sera agrandi vers l'ouest de façon à y inclure le forage et les piézomètres pz1 et pz2 comme indiqué dans le plan au 1/25000 joint en annexe 1 du présent arrêté.

3.1.2/ Règlementation.

Les terrains inclus dans cette zone de protection immédiate devront appartenir en pleine propriété au syndicat. Ces terrains étant situés en zone inondable, il ne sera pas demandé de les clôturer.

Leur accès sera interdit au public au moyen de pancartes situées sur le pourtour du périmètre de protection immédiate sans omettre la berge de la rivière.

Le périmètre de protection immédiate sera laissé boisé, et un seul accès sera conservé pour les nécessités d'entretien et de visite.

Il devra être maintenu propre et régulièrement débroussaillé, seuls les arbres dont les racines pourraient nuire à l'ouvrage de captage seront abattus.

3.1.3/ Aménagement du forage.

Afin de protéger le forage des risques de contamination par les eaux superficielles, un anneau étanche de 3 mètres de rayon sera jointoyé au fût du forage. Ce dernier sera élevé de façon à être situé au minimum à 0,50 mètres au-dessus du niveau des plus fortes crues. Il sera fermé dans sa partie supérieure par un capôt étanche fermant à clé.

Les piézomètres pz1 et pz2 seront également munis d'un anneau étanche de 3 mètres de rayon fermé par un capôt étanche fermé à clé.

3.2. Périmètre de protection rapprochée.

3.2.1. définition

Ses limites sont reportés sur le plan au 1/25000 joint en annexe 2.

3.2.2/ Interdictions.

Dans ce périmètre, les installations ou activités suivantes seront interdites :

- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux d'intérêt public et réalisés par le syndicat en vue d'une amélioration de son approvisionnement,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de matières de vidanges, de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le rejet dans le sol d'effluents radioactifs d'huile et de lubrifiants,
- la construction d'installations d'épuration, ou de stockages d'eaux usées qu'elles soient domestiques ou industrielles,
- l'installation de canalisations transportant des hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, des eaux usées d'origine industrielles ou domestiques, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'installation de tout réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- la construction d'étables, porcheries, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux, ainsi que les dépôts de fumier, fosses à purin, dépôts de matières fermentescibles,
- la construction de locaux à usage d'habitation,
- les campings et les cimetières.

3.2.3. Règlements.

Les pratiques culturales devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Le « guide des bonnes pratiques agricoles » devra être adressé par le syndicat à tous les exploitants agricoles.

3.3. Périmètres de protection éloignée.

3.3.1. Définition.

Les limites sont reportées sur un plan au 1/25000^e en annexe 2 du présent arrêté.

3.3.2. Règlements.

La station d'épuration de SAINT MARTIN D'ARDECHE devra être en permanence en parfait état de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, la commune de ST MARTIN D'ARDECHE devra prévenir le SIVM du canton de BOURG SAINT ANDEOL afin qu'il prenne les dispositions appropriées.

Article 4 : durée de validité.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

Article 5 : notifications et publicité.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en oeuvre,
- de la mise à disposition du public de l'arrêté, par affichage en les mairies concernées par l'enquête publique, pendant une durée d'un mois,
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois,
- de sa publication dans 2 journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites.

Le forage devra être conforme aux règles édictées par le présent arrêté dès sa notification.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du SIVM du canton de BOURG SAINT ANDEOL, le maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, le maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 DEC. 1999

le préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) ou de LYON.

Nîmes, le 20 DEC. 1999

le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUL

→ en ce qui concerne la loi sur l'eau, dans le cadre de l'autorisation de prélever l'eau et de l'utiliser pour la consommation humaine :

- * par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- * par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

→ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

- * par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

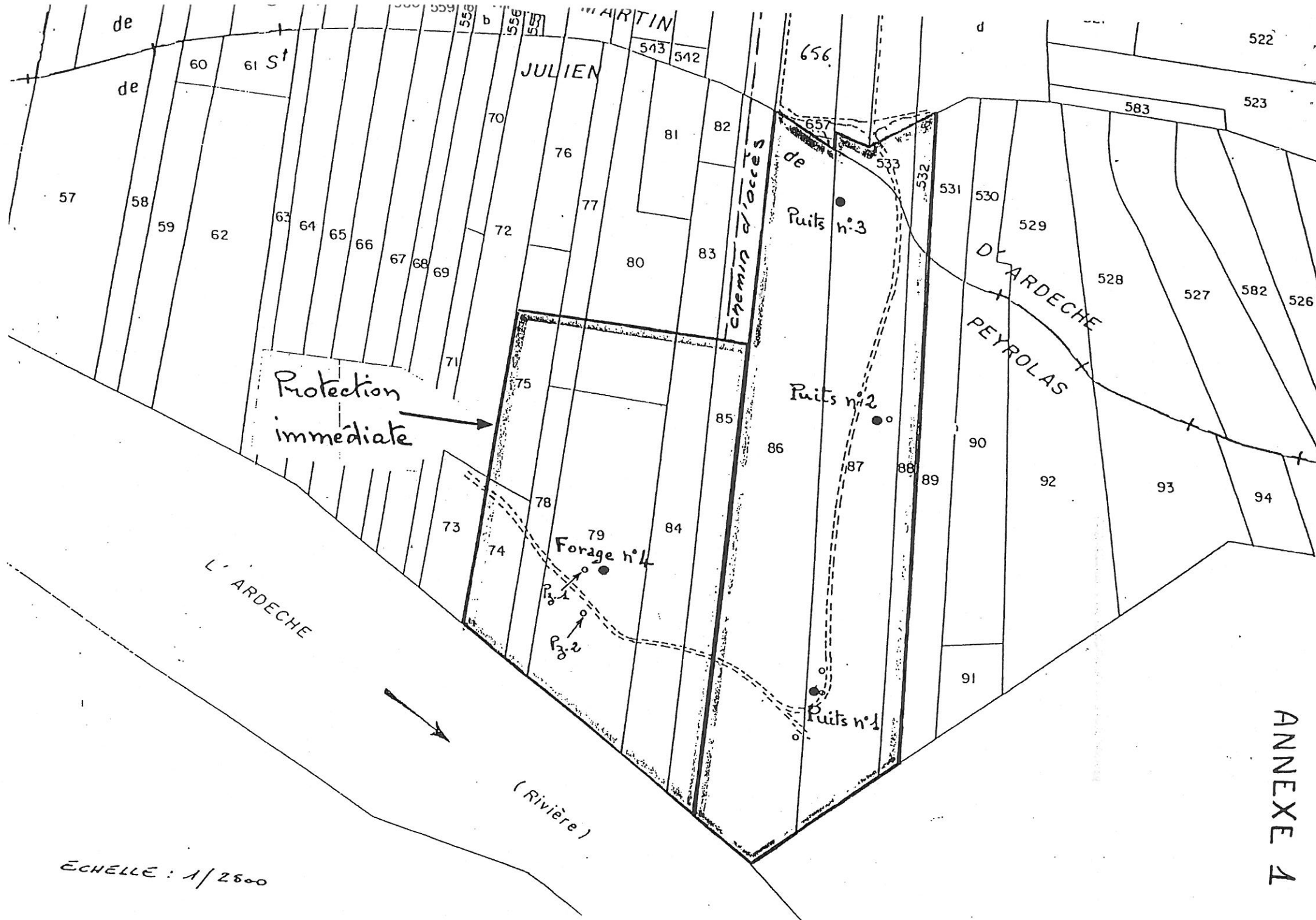
→ en ce qui concerne les servitudes publiques :

- * par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



POUR AMPLIATION
Pour le PREFET et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Agnès BREFORT



ANNEXE 1

ECHELLE : 1/2500

